

le principal et les intérêts accumulés, mais il n'y aura plus d'accumulation d'intérêts dans la suite.

(3) *Intérêt que peuvent exiger les banques à charte.*—Des modifications très importantes sont apportées à l'article 91 de la loi des banques. Conformément à la baisse qui s'est produite depuis quelques années dans les taux d'intérêt, il est proposé que ce taux maximum soit abaissé de 7 à 6 p.c. par année. Une autre modification proposée à cet article de la loi des banques apporte un changement radical à la pratique bancaire canadienne, lequel permettrait aux banques à charte de prendre part effectivement au commerce des petits prêts, lorsque ces prêts, sur billets à ordre sans garantie collatérale, n'excèdent pas \$500. Ces prêts sont remboursables par mensualités égales et la banque peut exiger un intérêt qui ne dépasse pas un taux équivalant à un escompte de 5 p.c. sur un prêt d'un an remboursable par mensualités égales: ceci correspond à un intérêt réel de  $9\frac{3}{4}$  p.c. par année—soit de beaucoup moins de la moitié du taux permis aux sociétés de petits prêts et aux prêteurs individuels pour des prêts semblables. Le Ministre insiste sur son désir de garder aussi bas que possible les frais maximums. Il reconnaît qu'il est peut-être allé trop loin et invite le Comité de la banque et du commerce à interroger les représentants des banques sur la mesure dans laquelle celles-ci peuvent prendre part à ce genre d'affaires subordonnément aux termes du bill.

(4) *Simplification de la procédure d'emprunt pour certaines catégories d'emprunteurs autres que les fermiers et les pêcheurs.*—Dans certains genres d'affaires, les emprunteurs se trouvent fréquemment dans la nécessité de changer les marchandises nanties. Dans le passé, un nouveau nantissement devait être donné chaque fois que ces biens étaient remplacés. La modification proposée amoindrira sensiblement cet inconvénient, puisque le nantissement initial garantira tous les prêts consentis ou devant être consentis grâce à un accreditif automatiquement renouvelable garanti par les matières premières à mesure qu'elles sont acquises et transformées.

(5) *Création de facilités d'emprunt pour les agriculteurs et les pêcheurs.*—Certaines modifications proposées permettront aux banques à charte d'accorder un crédit 'intermédiaire' dont les agriculteurs et les pêcheurs ont besoin pour augmenter le rendement de leurs exploitations et ajouter au confort de la vie sur la ferme. En vertu d'une mesure complémentaire intitulée "Loi sur les prêts destinés à l'amélioration des fermes", le Gouvernement garantira aux banques, au sujet de certains prêts aux agriculteurs, les pertes qu'elles pourraient subir jusqu'à concurrence de 10 p.c. de l'ensemble des prêts admissibles, et le taux maximum d'intérêt que les banques pourront exiger sera de 5 p.c. par année, à intérêt simple. Ces prêts seront consentis aux cultivateurs qui sont propriétaires de leurs fermes et aussi à des acheteurs sur la foi de contrats de vente et à des cultivateurs à bail. Ils pourront être consentis pour l'achat d'instruments agricoles, ces instruments devant servir de garantie, pour l'achat ou l'aménagement d'installations agricoles ou d'un système électrique sur la ferme ainsi que pour des améliorations permanentes en général, ces aménagements ou améliorations devant servir de garantie.

Au moment où cette section de l'Annuaire a été envoyée sous presse, la revision de la loi des banques, telle que proposée en Chambre par le Ministre des Finances le 2 mai 1944, avait été renvoyée au Comité de la banque et du commerce. La loi définitive sera étudiée dans l'édition de 1945.